

ANNEXE 2 :
liste des communes situées dans un secteur en vigilance

Axe réalimenté de l'Aude Amont		
Alet les Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes et Cavirac	Espéraza	Quirbajou
Bessède de Sault	Fontanès de Sault	Roquefort de Sault
Campagne sur Aude	Le Clat	Rouffiac d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint Martin Lys
Cavanac	Luc sur Aude	Sainte Colombe sur Guette
Cépie	Montazels	

Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)		
Ajac	Escueillens et Saint Just	Niort de Sault
Alaigne	Espéraza	Palaja
Alairac	Espezel	Pauligne
Albières	Fa	Peyrolles
Alet-les-Bains	Fajac en Val	Pieusse
Antugnac	Fenouillet du Razès	Pomas
Arques	Ferran	Pomy
Artigues	Festes et Saint André	Preixan
Aunat	Fontanès de Sault	Puilaurens
Axat	Fourtou	Puivert
Belcaire	Gaja et Villedieu	Quillan
Belcastel et Buc	Galinagues	Quirbajou
Belfort-sur-Rebenty	Gardie	Rennes le Château
Bellegarde du Razès	Ginols	Renne les Bains
Belvèze du Razès	Gramazie	Rivel
Belvianes et Cavirac	Granès	Rodome
Belvis	Greffeil	Roquefeuil
Bessède de Sault	Hounoux	Roquefort de Sault
Bouisse	Joucou	Roquetaillade
Bourière	La Bezole	Rouffiac d'Aude
Bourigeole	La Courtète	Roullens
Brenac	La Digne d'Amont	Routier
Brézilhac	La Digne d'Aval	Rouvenac
Brugairolles	La Fajolle	Saint Couat du Razès
Bugarach	La Serpent	Saint Ferriol
Cailhau	Ladern sur Lauquet	Saint Hilaire
Cailla	Lauraguel	Saint Jean de Paracol
Cambieure	Lavalette	Saint Julia de Bec
Campagna de Sault	Le Bousquet	Saint Just et le Bézu
Campagne sur Aude	Le Clat	Saint Louis et Parahou
Camurac	Leuc	Saint Martin de Villeregran
Carcassonne	Lignairolles	Saint Martin Lys
Cassaignes	Limoux	Saint Polycarpe
Castelreng	Loupia	Sainte Colombe sur Guette
Caunette sur Lauquet	Luc sur Aude	Salvezines
Cavanac	Magrie	Serres
Cazilhac	Malras	Sougraigne
Cépie	Malviès	Terroles
Clermont sur Lauquet	Marsa	Tourelles
Comus	Mas des Cours	Valmigère
Conilhac de la Montagne	Mazerolles du Razès	Véraza

Coudons Couffoulens Couiza Counozouls Cournanel Coustaussa Donazac Escouloubre	Mazuby Mérial Missègre Montazels Montclar Montgradail Monthaut Nébias	Verzeille Villar Saint Anselme Villardebelle Villarzel-du-Razès Villebazy Villefloure Villemouste Villemouste
---	--	--

Secteur Fresquel		
Airoux Alairac Alzonne Aragon Arzens Baraigne Bram Brézilhac Brousses et Villaret Cailhau Cailhavel Carcassonne Carlipa Castelnaudary Caudebronde Caux et Sauzens Cenne Monestiés Cuxac Cabardès Fanjeaux Fendeille Ferran Fontiers Cabardès Issel La Cassaigne	La Force La Pomarède Labastide d'Anjou Labécède Lauragais Lacombe Laprade Lasbordes Lasserre de Prouilhe Laurabuc Laurac Lavalette Les Brunels Les Cassés Les Martyrs Mas Saintes Puelles Mireval Lauragais Montferrand Montmaur Montolieu Montréal Moussoulens Pennautier Pexiora Peyrens	Pezens Puginier Raissac sur Lampy Ricaud Saint Denis Saint Martin Lalande Saint Martin le Vieil Saint Papoul Saint Paulet Sainte Eulalie Saissac Souilhanel Souilhe Soupex Tréville Ventezac Cabardès Verdun en Lauragais Villasavary Villemagne Villemouste Villeneuve la Comptal Villeneuve les Montréal Villepinte Villesèquelande Villesisclé Villespy

Secteur Orbiel et affluents de l'Aude		
Aragon Bagnoles Bouilhonnac Brousses et Villaret Cabrespine Carcassonne Castans Caudebronde Conques-sur-Orbiel Cuxac Cabardès Fontiers Cabardès Fournes Cabardès Fraise Cabardès La Tourette Labastide Esparbairénque	Lastours Laure Minervois Les Ilhes Les Martyrs Limousis Malves en Minervois Mas Cabardès Miraval Cabardès Montolieu Pennautier Pradelles Cabardès Roquefère Rustiques Sallèles Cabardès	Salsigne Trassanel Trèbes Villalier Villanière Villardonnell Villarzel Cabardès Villedubert Villegailhenc Villegly Villemouste Villeneuve Minervois

Secteur Cesse et affluents de l'Aude

Argens Minervois	Marcorignan	Saint Marcel
Bize Minervois	Mirepeisset	Saint Nazaire
Ginestas	Paraza	Sainte Valière
Mailhac	Pouzols Minervois	Sallèles d'Aude
	Roubia	Ventenac en Minervois

Bassin versant de l'Hers Vif non réalimenté y compris Vixiège

Belcaire	Gaja la Selve	Plaigne
Belpech	Generville	Plavilla
Belvis	Hounoux	Pomy
Bourigeole	La Bezole	Puivert
Cahuzac	La Courtète	Ribouisse
La Cassaigne	La Louvière	Rivel
Camurac	Lafage	Roquefeuil
Cazalrenoux	Laurac	Saint Amans
Chalabre	Lignairolles	Saint Benoit
Comus	Mayreville	Sainte Camelle
Corbières	Mézerville	Saint Gaudéric
Coudons	Molandier	Saint Julien de Briola
Courtauly	Monthaut	Saint Sermin
Escueillens et Saint Just de	Montlaur	Sainte Colombe sur l'Hers
Belengard	Montjardin	Saint Sermin
Espezel	Nébias	Seignalens
Fanjeaux	Niort de Sault	Sonnac sur l'Hers
Fenouillet du Razès	Orsans	Tréziers
Fontès du Razès	Pécharic et le Py	Val de Lambronne
	Pech Luna	Villautou
	Peyrefitte du Razès	Villefort
	Peyrefitte sur l'Hers	

Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif

Saint Colombe sur l'hers
Rivel
Chalabre
Sonnac sur l'hers
Trezières
Belpech
Molandier

Secteur du Sor

Les Brunels
Labecède Lauragais
La Pomarède
Saissac
Villemagne

Secteur du Thoré

Castan
Labastide Esparbairègue
Pradelles Cabardès

ANNEXE 3 :
liste des communes situées dans la zone d'alerte « Hers Vif réalimenté » placées en Alerte

Hers Vif réalimenté (hors affluents)
Belpech Molandier Tréziers

ANNEXE 4 :
liste des communes situées dans la zone d'alerte « Bassin versant de l'Hers Mort » placées en
Alerte

Secteur de l'Hers Mort		
Baraigne Belflou Cumiès Fajac la Relenque Fonters du Razès Gourvieille La Louvière Lauragais Laurac Les Cassès	Marquein Mas Saintes Puelles Mayreville Mézerville Molandier Molleville Montauriol Montferrand Montmaur	Payra-sur-l'Hers Peyrefitte sur l'Hers Saint-Amans Saint Michel de Lanes Saint Paulet Sainte Camelle Salles-sur-L'Hers Villeneuve la Comptal

ANNEXE 5 :**liste des communes situées dans la zone d'alerte « Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)u » placées en Alerte**

Axe réalimenté de l'Aude Médiane et Aval (y compris canal du Midi et ses annexes)		
Argeliers	Floure	Raissac d'Aude
Argens Minervois	Fontiès d'Aude	Roquecourbe Minervois
Azille	Ginestas	Roubia
Barbaira	Homps	Saint Couat d'Aude
Berriac	La Redorte	Saint Marcel sur Aude
Blomac	Lézignan	Saint Nazaire d'Aude
Canet	Marcorignan	Sallèles d'Aude
Capendu	Marseillette	Salles d'Aude
Carcassonne	Mirepeisset	Tourouzelle
Castelnau d'Aude	Moussan	Trèbes
Coursan	Narbonne	Ventenac en Minervois
Cuxac d'Aude	Ouveillan	Villalier
Douzens	Paraza	Villedubert
Fleury	Port La Nouvelle	Villemoustaussou
	Puichéric	

ANNEXE 6 :
liste des communes situées dans un secteur en Alerte Renforcée

Communes desservies par le système Orb		
Argeliers	Gruissan	Port la Nouvelle
Bages	La Palme	Roquefort des Corbières
Bize	Leucate	Saint Nazaire
Caves	Mirepeisset	Sallèles d'Aude
Coursan	Narbonne	Saint Marcel
Cuxac d'Aude	Ouveillan	Sigean
Fitou	Peyriac de Mer	Treilles
Fleury d'Aude		
Ginestas		

Communes desservies par la nappe Astienne
Fleury d'Aude

Secteur Aude aval, Berre et Rieu		
Albas	Fontjoncouse	Roquefort des Corbières
Argeliers	Fraisse des Corbières	Saint André de Roquelongue
Armissan	Ginestas	Saint Jean de Barrou
Bages	Gruissan	Saint Marcel d'Aude
Bizanet	La Palme	Sallèles d'Aude
Bize Minervois	Mirepeisset	Salles d'Aude
Cascastel des Corbières	Montredon-des-	Sigean
Caves	Corbières	Talairan
Coursan	Moussan	Thézan des Corbières
Cuxac d'Aude	Narbonne	Treilles
Durban des Corbières	Néviau	Villeneuve les Corbières
Embres et Castelmaure	Ouveillan	Villesèque des Corbières
Feuilla	Peyriac de Mer	Vinassan
Fitou	Port La Nouvelle	Leucate
Fleury	Portel des Corbières	
	Quintillan	

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues Vives	Citou	Puichéric
Argens Minervois	Homs	Rieux Minervois
Azille	La Redorte	Rustiques
Badens	Laure Minervois	Saint Frichoux
Bagnoles	Lespinassière	Trausse
Blomac	Marseillette	Trèbes
Cabrespine	Pépieux	Villarzel Cabardès
Caunes Minervois	Peyriac Minervois	Villeneuve Minervois

**ANNEXE 7 :
liste des communes situées dans un secteur en Crise**

Communes desservies par la nappe Plioquaternaire
Leucate

Secteur Agly et affluents de l'Aude	
<u>Secteur : Agly et Boulzane</u>	<u>Secteur : Verdoube</u>
Bugarach Camps-sur-l'Agly Cubières-sur-Cinoble Gincla Montfort-sur-Boulzane Puilaurens Salvezines	Cubières-sur-Cinoble Cucugnan Davejean Dernacueillette Duilhac-sous-Peyrepertuse Maisons Massac Montgaillard Padern Palairac Paziols Quintillan Rouffiac-des-Corbières Soulatgé Tuchan

Secteur Orbieu et affluents de l'Aude		
Albas Albières Arquettes en Val Auriac Barbaira Berriac Bizanet Bouisse Boutenac Camplong d'Aude Canet Cappendu Carcassonne Castelnaud d'Aude Caunettes en Val Clermont sur Lauquet Comigne Conilhac Corbières Coustouge Cruscades Davejean Douzens Escales Fabrezan	Floure Fontcouverte Fontiès d'Aude Fontjoncouse Fourtou Jonquières Labastide en Val Lagrasse Lairière Lanet Laroque de Fa Lézignan Corbières Luc-sur-Orbieu Marcorignan Massac Mayronnes Montbrun des Corbières Montirat Montjoi Montlaur Montséret Monze Moussan Mouthoumet	Ornaisons Palairac Palaja Pradelles en Val Raissac d'Aude Ribaute Rieux en Val Roquecourbe Saint André de Roquelongue Saint Couat d'Aude Saint Laurent de la Cabrerisse Saint Martin des Puits Saint Pierre des Champs Salza Serviès en Val Talairan Taurize Termes Thézan des Corbières Tournissan Tourouzelle Trèbes Vignevieille Villar en Val

Félines Termenès Ferrals les Corbières	Moux Narbonne Névian	Villedaigne Villeroque Termenès Villemur
---	----------------------------	--

ANNEXE 9 :

Mesures de limitations applicables à l'échelle de la zone d'alerte « Hers Vif réalimenté » selon l'usage

Usagers					Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage	
P	E	C	A	Vigilance		Alerte	
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole						1 - Irrigation agricole et arrosage	
1.IA				x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage, ou dispositions spécifiques dans le plan annuel de répartition validé)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC compétent + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent + <u>Cours d'eau et nappes d'accompagnement</u> : Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 4 <u>Nappes déconnectées</u> : Interdiction des prélèvements agricoles de 12h à 20 h
2.IA				x	Irrigation agricole des cultures en maraichage*, pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro-aspersion	Information via communiqué de presse	Interdiction tous les jours de 13h à 20h
3.IA	x	x	x		Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00
4.IA	x	x	x		Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 3 jours / semaine : mardi, jeudi, samedi
5.IA	x	x	x	x	Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00
6.IA	x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 2 jours / semaine depuis le réseau d'alimentation en eau potable : mercredi, vendredi
7.IA		x	x	x	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage
						2 - Lavage et nettoyage	
8.LAV	x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse. Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
9.LAV	x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire
10.LAV	x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératifs sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux

*Les monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha ne sont pas considérées comme du maraichage dans le présent arrêté

Usagers				
P= Particulier,	Usages			
E= Entreprise,				
C= Collectivité, A= Exploitant agricole				

P	E	C	A
---	---	---	---

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

					Vigilance	Alerte
3 - Loisirs						
11.LO	x				Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable
12.LO	x	x			Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS
13.LO		x	x	x	Vidange de piscines	Interdiction totale Rappel : d'après l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte
14.LO	x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse Interdiction totale
15.LO		x	x	x	Pratique du canyoning sur matériaux alluvionnaires	Information via communiqué de presse Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.
16.LO		x	x	x	Pratique de la navigation de loisir, y compris le canoë et le kayak ¹	Information via communiqué de presse
17.LO		x	x	x	Orpillage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques (aqua-randonnée,...), autres que celles mentionnées dans les lignes ci-dessus	Information via communiqué de presse
18.LO	x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse Interdiction totale

¹ voir dispositions spécifiques (conditions de débit, tronçons moins sensibles,...) dans le corps dans l'arrêté cadre inter-départemental pour les sports en eaux vives

Usagers	
P: Particulier, E: Entreprise, C: Collectivité, A: Exploitant agricole	Usages

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage	
---	--

P	E	C	A
---	---	---	---

Vigilance	Alerte
-----------	--------

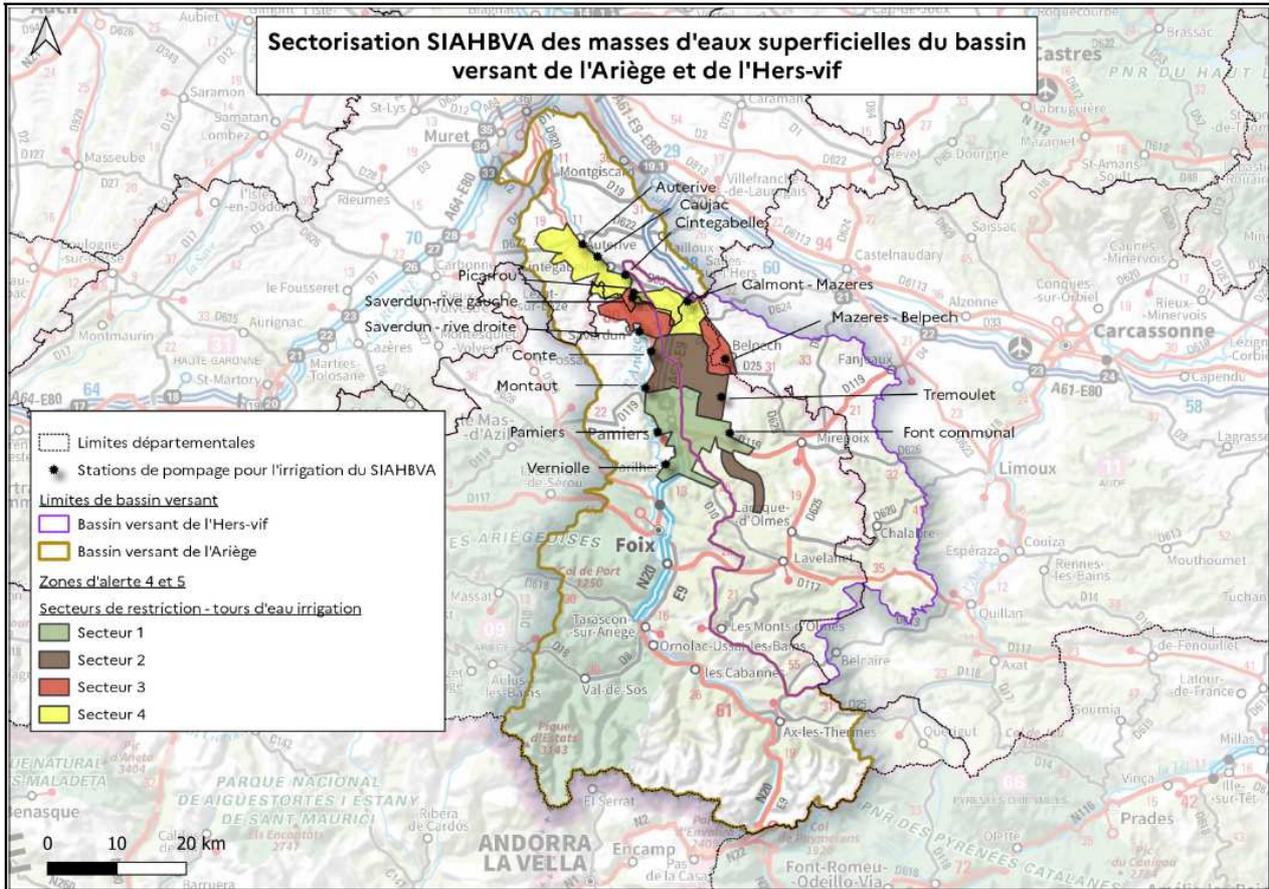
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques

19.IHM	X	X	X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>ICPE dotées de prescriptions sécheresse spécifiques : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques</p> <p>Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvage des animaux...), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité civile (réserves d'eau d'extinction des incendies,...) ne sont pas concernées.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Sur un bassin considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres).</p> <p>La registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement</p>
20.IHM	X	X	X	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique (sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, les ouvrages contribuant à la sécurité du système électrique listés dans l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne ou en influence directe avec ceux-ci, les ouvrages autorisés à fonctionner en écluses bénéficiant d'une démodulation à l'aval)	Le fonctionnement par écluses (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur régime d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception des ouvrages participants au soutien d'étiage, et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de cas usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'une usine de démodulation localisées dans le bassin versant intégrant usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficiant également de ce cadre dérogatoire. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Cette information peut avoir lieu a posteriori par envoi manuel au service en charge de la police de l'eau.	Dès le franchissement du seuil d'alerte, le nombre de démarrages des centrales est limité à 1 par jour.
21.IHM	X	X	X	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau, les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1 ^{er} juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson ; - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires à la maintenance des installations, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures) ; - les manœuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité des installations, ne sont pas concernées par l'interdiction de manœuvre de vanne.	
22.IHM	X	X	X	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'alimentation en eau potable et retenues participant au soutien d'étiage et au fonctionnement des usines hydroélectriques	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1 ^{er} juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique	
5 - Rejets dans le milieu naturel						
23.REJ	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative

ANNEXE 10 :

Répartition des interdictions par secteurs pour l'irrigation agricole hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes aromatiques et médicinales à partir des masses d'eaux superficielles

Périmètre du syndicat d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège (SIAHBVA) - bassin Ariège / Hers-vif



Périmètre des prélèvements individuels de la zone d'alerte de l'Hers-vif réalimenté

RIVIERE HERS-VIF	
secteur 1	Prélèvements individuels depuis la commune de CAMON, jusqu'aux communes de LA BASTIDE-DE-LORDAT (RIVE GAUCHE) et LAPENNE (RIVE DROITE) : LA-BASTIDE-DE-LORDAT, BESSET, CAMON, LE-CARLARET, CAZALS-DES-BAYLES, COUTENS, LAGARDE, LAPENNE, MANSES, MIREPOIX, MOULIN-NEUF, LES-PUJOLS, RIEUCROS, ROUMENGOUX, SAINT-AMADOU, SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT, TEILHET, TOURTROL, VALS
secteur 2	
secteur 3	
secteur 4	Prélèvements individuels depuis la commune de TREMOULET jusqu'à la commune de CINTEGABELLE (confluence entre l'Hers-vif et l'Ariège) : GAUDIES, MAZERES, TREMOULET

Répartition journalière des interdictions d'irrigation pour les tours d'eau

Répartition 30 %

RESTRICTIONS JOURNALIERES : INTERDICTION DE 8:00 LE MATIN A 8:00 LE MATIN 2 JOURS PLUS TARD

RESTRICTIONS 30% : 2 jours d'interdiction / semaine									
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00
secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION								
secteur 2			ARRÊT DE L'IRRIGATION						
secteur 3					ARRÊT DE L'IRRIGATION				
secteur 4	ARRÊT DE L'IRRIGATION							ARRÊT DE L'IRRIGATION	